

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 31 décembre 1839.

ALIÉNATION DU BIEN DOTAL POUR TIRER LE MARI DE PRISON.

La lettre de change souscrite par un commerçant entraîne doublement contre lui la contrainte par corps et par la forme du titre et par la nature de l'engagement que la loi suppose commercial, lorsqu'il émane d'un négociant et qu'une cause contraire n'y est pas énoncée. (Article 638 du Code de commerce.)

Peu importe, dès lors, qu'il y ait supposition de lieu dans la lettre de change, si, d'ailleurs, l'obligation est commerciale; cela suffit pour autoriser l'exercice de la contrainte par corps.

En conséquence, la femme dont le mari a été incarcéré par suite d'un engagement déclaré par une Cour royale sérieux, commercial et ayant tous les caractères voulus par la loi pour faire prononcer la contrainte par corps, se trouve placée dans l'exception prévue par l'article 1558 du Code civil, et qui permet à la femme d'aliéner son bien dotal pour tirer son mari de prison.

Le sieur Gontier, commerçant, avait souscrit au profit du sieur Fromage une lettre de change de 6,000 francs.

Un autre engagement commercial avait donné lieu contre lui à une condamnation par corps.

Il se trouvait en prison, lorsque le sieur Fromage, qui avait également obtenu contre lui la contrainte par corps, s'empressa de le recommander pour le montant de sa créance.

Alors la dame Gontier demanda et obtint l'autorisation de retirer des mains d'un notaire chez lequel elle avait été déposée une somme provenant de l'aliénation d'un fonds dotal, pour l'employer à désintéresser les créanciers de son mari et à le faire sortir de prison.

La somme retirée reçut la destination spéciale qui lui était assignée.

Le sieur Gontier mourut et sa femme constata la légitimité de la créance; subsidiairement elle soutint qu'elle n'était point commerciale; que conséquemment elle n'avait pas pu entraîner la contrainte par corps, et qu'ainsi la liberté de son mari ayant été indûment compromise n'avait pas eu besoin, pour être recouvrée, de l'aliénation du bien dotal, aliénation qui n'est autorisée, par le premier paragraphe de l'article 1558, que dans la supposition que le mari a été incarcéré en vertu d'une dette emportant la contrainte par corps.

Ce système fut repoussé par la Cour royale de Caen, qui décida en point de fait que la créance du sieur Fromage était sérieuse, et qu'en admettant qu'il y eût supposition de lieu dans la lettre de change, la dette n'en conservait pas moins tous les caractères exigés par la loi pour faire prononcer la contrainte par corps.

Pourvoi pour violation des articles 112, 636 et 637 du Code de commerce, et par suite faussé application de l'art. 1558 et violation de l'article 1554.

Ce moyen, plaidé par M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, consistait à soutenir que la dette n'était commerciale ni par sa nature, ni par la forme du titre.

Par la forme du titre, en ce qu'il y avait eu supposition de lieu dans la lettre de change, fait non contesté par l'arrêt attaqué.

Par la nature de la créance, en ce qu'il était établi, par le point de fait de l'arrêt attaqué, que la lettre de change avait été souscrite en remplacement de billets qui avaient pour cause des valeurs fournies pour subvenir aux besoins du ménage des époux Gontier, ce qui constituait une obligation purement civile, quoiqu'elle émanât d'un commerçant.

L'avocat puisait la preuve de ce fait dans un interrogatoire subi devant la Cour royale par le créancier et duquel il résultait que l'obligation originaire avait eu en effet la cause ci-dessus énoncée.

D'où l'avocat concluait que la Cour royale, après avoir constaté cette circonstance décisive, n'avait pas pu considérer comme commerciale une obligation qui, de l'aveu même du créancier lui-même, était purement civile. D'où la conséquence encore qu'elle n'avait pas pu appliquer l'exception de l'article 1558 qui ne permet à la femme d'aliéner le fonds dotal pour tirer le mari de prison qu'autant que la contrainte par corps a été légalement encourue; ce qui ne peut jamais avoir lieu lorsqu'il s'agit d'une dette civile.

Ce moyen, présenté avec beaucoup de force, a néanmoins été rejeté, au rapport de M. le conseiller Felix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, par l'arrêt qui suit :

« Attendu que la Cour royale de Caen déclare, en fait, dans l'arrêt attaqué, après examen des pièces et après avoir entendu les parties dans leurs interrogatoires respectifs, que la créance pour laquelle Fromage avait obtenu par jugement du 5 novembre 1833, la contrainte par corps contre Gontier, mari de la demanderesse, en cassation était sérieuse, sincère, commerciale de sa nature et ayant tous les caractères voulus par la loi pour faire prononcer la contrainte par corps;

« Attendu qu'il résulte encore de l'arrêt dénoncé que ledit Gontier était en prison lorsque la femme Gontier a sollicité et obtenu de la justice l'autorisation de recevoir ses fonds dotaux à fin de tirer son mari de prison, en employant lesdits fonds au paiement de la créance pour laquelle il y était retenu;

« Attendu que ces faits, ainsi constatés, justifient suffisamment l'application des articles 1554 et 1558 du Code civil, que la dame Gontier avait invoqués elle-même pour obtenir la susdite autorisation, et écartent également la violation des articles 112, 636 et 637 du Code de commerce;

« Par ces motifs, rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 25 janvier.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — INCOMPÉTENCE. — M<sup>me</sup> ET M<sup>me</sup> BRUNE DE MONS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 janvier.)

Les Tribunaux français, saisis d'une demande en séparation de corps formée contre un étranger, ont-ils juridiction facultative à l'égard de ce dernier? En conséquence, si l'étranger a défendu au fond le moyen d'incompétence tiré de sa qualité, cesse-t-il d'être proposable à raison de son acceptation volontaire de la juridiction française? (Oui.)

M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M<sup>me</sup> Brune de Mons, s'est exprimé ainsi :

« Il y a deux ans que ce débat dure; c'est pour la quatrième fois qu'il se présente à l'examen des Tribunaux, et pour la quatrième fois j'ai entendu dire que la demande de M<sup>me</sup> de Mons était ridicule, immorale, absurde, que des hommes de bien et de savoir ne pouvaient l'accueillir. Et cependant la gravité des faits a été reconnue par les deux degrés de juridiction; et, après les enquêtes, et sur les conclusions du ministère public, la séparation a été prononcée. Comment donc, s'il n'y a rien au fond de ce procès que la turpitude de la famille Langlois, ce résultat a-t-il été obtenu? Comment le mari, innocent des torts qui lui avaient été imputés, a-t-il été frappé? Par quel renversement de tous les principes les magistrats auxquels est impartie la mission de protéger le mariage sont-ils devenus les auxiliaires, il faudrait dire les complices de la coupable action de M<sup>me</sup> Brune de Mons?

« Vous le comprenez, le procès n'est pas ce qu'on l'a fait, et j'ose espérer qu'après m'avoir entendu vous admettez et les plaintes de la femme et le jugement qui les a accueillies. Tout n'est pas dit quand on a revendiqué avec éloquence les droits du mariage et de la famille, parce que tout le monde sent la gravité de ces intérêts; mais il faut apprécier les faits spéciaux, leur ensemble, leur importance relative; la solution est là.

« En 1839, M. Langlois, notaire à Chartres, reçut des propositions de mariage pour sa fille : par sa position et sa famille, M. Brune de Mons offrait des avantages, auxquels M. Langlois et sa fille se laissèrent prendre. On avait bien appris, après les premiers pourparlers, que la jeunesse de M. de Mons n'avait pas été exempte de désordres; la sollicitude paternelle fut éveillée; mais le mariage devait être le terme de ses folies de jeunesse; puis, on disait avec tant de conviction que M. de Mons chérissait la vie de famille et les causeries du coin du feu, que tous les scrupules furent levés. M<sup>me</sup> Langlois seule s'était montrée plus défiante de l'avenir : soit instinct, soit raisonnement, elle était effrayée de ce qui séduisait les autres. Elle craignait surtout que la médiocrité de sa naissance et l'obscurité de sa famille ne fussent un obstacle au bonheur de cette union. M. de Mons avait des prétentions à la noblesse : il se donnait le titre de comte, ce qui, par le temps qui court, équivaut à la possession réelle. Ne croirait-il pas un jour avoir dérogé? Elle en parla à M. de Mons lui-même, qui s'empressa de la rassurer. Le mariage fut convenu; les époux avaient dès lors 40,000 fr. de rentes. Après le déjeuner, soit pour imiter, comme l'a dit un témoin, le genre anglais, soit pour se soustraire aux embarras de la cérémonie, le jeune ménage partit pour le Havre : huit jours plus tard on était revenu à Chartres. Comment M. de Mons y fut accueilli? par tout ce qu'il y a de plus délicat et de plus épressé dans la tendresse d'une mère.

« Au commencement d'octobre, les époux s'installèrent à Paris. Un appartement élégant reçut M<sup>me</sup> de Mons; rien n'avait été négligé pour flatter la vanité ou le désir de plaire. Ce fut dans cette circonstance que M<sup>me</sup> de Mons adressa successivement à sa belle-mère, à un oncle de son mari, à M. de Mons lui-même diverses lettres où elle exprimait avec naïveté les sentiments qu'elle éprouvait, et peignait l'attachement et la reconnaissance que lui inspiraient les bons procédés de son mari. On s'est emparé de ces lettres avec une grande ardeur; on y a cherché la preuve de la fausseté ou du moins de l'in vraisemblance de faits qui se sont passés deux ou trois mois plus tard. Ces lettres n'inspirent-elles pas, au contraire, de tristes réflexions sur l'illusion qui les avait dictées? Comment l'amour qu'elles exprimaient a-t-il en quelques mois fait place à la nécessité d'une séparation? Il y est question de l'économie de M. de Mons; or, M. de Mons en se mariant avait 40,000 francs de rentes; trois mois plus tard, il avait 40,000 francs de dettes. A cette époque déjà, lassé des devoirs sérieux du mariage, il ne trouvait plus en sa femme qu'un embarras et un fardeau. Elle était enceinte pourtant, et cet état a toujours augmenté l'affection d'un mari; qu'importait à l'homme qui érigeait en principe que les femmes sont nées pour souffrir!

« Je n'ai pas besoin de dire que la famille de Chartres ne pouvait trouver place dans un esprit ainsi disposé. Chaque semaine M<sup>me</sup> Langlois envoyait à titre de cadeaux ce que la ville offrait de plus recherché, et ne recevait pas un mot de remerciement. Toutefois, M. de Mons interrompit ce silence : mais quel était l'objet de la lettre qu'il adressa au mois de janvier à M. Langlois? elle n'avait d'autre but que de réclamer 10,000 francs pour le complément de la dot, et M. de Mons prenait soin de rappeler à M. Langlois l'article du Code civil qui prescrivait le paiement de ce complément de dot.

« On n'a pas oublié les reproches adressés à M<sup>me</sup> Langlois, et les cruelles paroles dont elle a été poursuivie : il faut, Messieurs, vous la faire connaître, et, par les éléments mêmes du procès, vous mettre en état d'apprécier, au travers des artifices du langage qui a été employé, le fond de si odieuses accusations. M<sup>me</sup> Langlois avait élevé sa fille avec un soin extrême; jusqu'à son mariage elle ne l'avait pas quittée; elles avaient vécu de la même vie. Que la séparation de la mère et de la fille eût été douloureuse, je ne chercherai certes pas à le nier. Quelle mère se sépare sans chagrin de son enfant unique! Mais c'était une douleur prévue, son âme s'y était résignée. Toutefois qu'allait devenir sa fille au milieu du luxe et de la dissipation dans lesquels elle semblait entraînée? que deviendraient les leçons qu'elle avait reçues dans le monde nouveau où les hasards du mariage l'avaient subitement transplantée? Une jeune femme a surtout be-

soin de direction et de conseils. Voici quelques fragmens de ceux que M<sup>me</sup> Langlois donnait à sa fille :

« Chasse l'oisiveté. Ne caresse jamais cet horrible vice qui dégrade l'âme la plus noble et la plus élevée... Tâche d'être exacte, c'est le moyen d'être bien servie... Sois si bien pour tout le monde que l'on ne fasse que ton éloge partout. Arrange-toi de manière que les hommes te respectent, et qu'aucun ne soit assez insolent pour te faire de déclaration. Qu'ils t'estiment trop pour cela, et ton petit mari t'adorera.

« Mène à l'égard de ta belle-mère et de ton mari une vie qui ne te donne jamais les tourmens qui entraînent les reproches et les remords. C'est le plus cruel des maux de cette misérable vie.

« Je ne sais pas si je t'ai dit d'examiner et de faire examiner toutes les affaires de ton cher Nelson (M. Brune de Mons) pour qu'il ne se serve pas de mouchoirs percés. Cela ne te ferait pas honneur.

« Je comprends un mari comme le tien, qui se marie sans intérêt, et qui aime sa femme, qui la fait valoir, qui la rend heureuse, qui a des égards, des procédés. Voilà comme je comprends le ménage, et la durée d'un état semblable est une idée du paradis, etc.

« Embrasse mille fois mon bon Nelson, et dis-lui qu'il donne un bon baiser à son petit-fils chéri pour sa grand-mère qui l'adore déjà.

« Profite de ta jeunesse pour orner l'âge mûr et faire parler de toi dans la vieillesse. C'est le vrai contentement et le seul durable. On est au-dessus des femmes ordinaires. Va, ma Louise, sois distinguée, et l'on te remarquera comme une femme supérieure, et l'amour-propre de ton cher Nelson y trouvera son compte; il dira : Louise est beaucoup mieux que toutes ces femmes qui ne connaissent que les fêtes et la coquetterie, ces piliers de société qui ne rêvent que soirées, bals et spectacles.

« Chère bonne amie, maintenant que tu es comblée de tout ce qu'une jeune femme peut désirer, sois bien raisonnable; surtout rends-toi bien compte; car sans cela on est sur la croix tous les jours... Reste toujours comme par le passé active, occupée, laborieuse, et dispose bien de ton temps. »

« Quel mari, continue M<sup>e</sup> Delangle, souhaiterait pour sa femme des conseils plus purs? Comment prétendre, après de telles lettres, que M<sup>me</sup> Langlois avait de la désaffection et même de la haine contre son gendre, que ses exigences ne permettaient pas qu'on pût vivre avec elle? Voilà pourtant la femme à laquelle on a prêté un caractère violent et indomptable!

« Cependant M<sup>me</sup> de Mons avait exprimé le désir de revoir sa mère. M<sup>me</sup> Langlois arriva à Paris le 16 janvier 1836 : elle ne tarda pas à voir que sa fille était malheureuse, elle en conçut une vive douleur, et voulait repartir sur-le-champ, ne pouvant supporter la vue des chagrins de son enfant : mais elle resta à la sollicitation de M. Langlois. Le 9 février elle était de retour à Chartres; elle avait été forcée de quitter l'hôtel de son gendre; on l'en avait chassée. Que s'était-il donc passé? Si dans les luites qui se sont engagées M<sup>me</sup> de Mons a pris parti pour sa mère, on concevra, on excusera les emportemens du mari : mais il n'en est rien, la douceur de M<sup>me</sup> de Mons n'a pas failli, et c'est M. de Mons lui-même qui en a écrit l'aveu.

« Pendant le jour même où M<sup>me</sup> Langlois quitte l'hôtel, M. de Mons fait monter sa femme en voiture et l'entraîne à Versailles. Était-ce pour faire un voyage d'agrément et par une absence de quelques jours dissiper jusqu'à la trace des ennuis qui avaient marqué le séjour de sa belle-mère à Paris? Mais il ne s'agissait pas, quoi qu'on en ait dit, de fuir la belle-mère : deux heures auparavant elle était repartie pour Chartres. C'est ce que justifient les pièces, c'est ce qui repousse l'excuse présentée par M. de Mons; suivant ses propres paroles, il menaçait de conduire sa femme en Amérique. Arrivé à Versailles, il la laisse seule pendant cinq heures, la conduit ensuite à St-Germain, où elle occupe un appartement séparé; et le lendemain il repart pour Paris, laissant à la garde d'un valet, au milieu de l'hiver, une jeune femme de dix-huit ans, enceinte de quatre mois. Il voulait, a-t-on dit, s'assurer seulement du départ de M<sup>me</sup> Langlois; deux heures lui suffisaient, grâce au chemin de fer : eh bien, non; il savait que M<sup>me</sup> Langlois était partie de Paris avant lui; ce n'est que vingt-quatre heures plus tard qu'il adresse à M<sup>me</sup> de Mons un billet sans signature, sans un seul mot d'amitié, pour lui enjoindre de revenir à Paris dès le jour même. Si M. de Mons a de tels procédés lorsqu'il n'a pas même le prétexte des reproches, qu'est-ce donc quand il se croit blessé dans ses droits?

« De ce moment commence une série de sévices incroyables, d'injures, de menaces, contre sa femme; il trouble le sommeil des nuits, les scènes se succèdent, et comme il craint, il la tient étroitement renfermée; les parens, les amis, sont exclus; elle ne peut écrire ni recevoir des lettres. Était-ce à cause de madame Langlois que M. de Mons tenait une semblable conduite? Mais la correspondance de M<sup>me</sup> Langlois a déjà répondu, et il faut bien le dire, cette conduite était dans le caractère de M. de Mons. Une semblable existence n'était pas tolérable. Le 5 mars, une plainte en séquestration fut faite par M. Langlois; c'est le premier acte d'hostilité, et les témoins qui ont comparu, et M. de Mons lui-même ont, par leurs réponses, confirmé et avoué le fait de séquestration; et ces dépositions ont plus tard reparu dans les enquêtes sur la demande en séparation qu'il a bien fallu présenter à la justice. Un fait qui mérite d'être signalé, c'est que, lors de la comparution primitive des époux devant M. le président du Tribunal, sur cette demande, M. de Mons a déclaré qu'il n'y résistait point, pourvu que la séparation fût volontaire et que l'on évitât l'éclat et la publicité.»

M<sup>e</sup> Delangle rappelle les faits articulés par M<sup>me</sup> de Mons, le jugement et l'arrêt qui les ont admis en preuve, et il fait remarquer que, dans le cours de la procédure, lorsque M<sup>me</sup> de Mons était sur le point d'accoucher, il ne fallut pas moins qu'un référé pour obtenir de M. de Mons la remise des effets et linges à l'usage personnel de sa femme.

L'avocat, après avoir donné lecture des principales dépositions de l'enquête, en induit la justification des faits articulés. Ainsi,

la déclaration par M. de Mons à M<sup>me</sup> de Mons qu'il était honteux pour un mari de sortir avec sa femme, les injures contre M. et M<sup>me</sup> Langlois, qu'il traitait de canailles, saute-ruisseaux, etc.; les faits de séquestration; l'abandon à Saint Germain, l'interdiction de toute communication par lettres, le brusque réveil au milieu de la nuit, le luminaire allumé sous les yeux de M<sup>me</sup> de Mons, la garde montée par un domestique, armé d'un fusil, à la porte de cette dame, les menaces de transportation en Amérique, tous ces faits, accompagnés d'outrages et de mauvais traitements, sont, d'après l'avocat, révélés par l'enquête.

Au moment où il s'apprête à lire la contre-enquête, M. le président l'invite à faire connaître, dans cette contre-enquête, la déposition seule de Mme Brune de Mons, la mère. Cette déposition est surtout relative à une scène dans laquelle M. de Mons aurait pressé violemment la main de sa femme et se serait oublié jusqu'à lui donner un soufflet. L'avocat, malgré les tergiversations du témoin, signale dans sa déposition la preuve de la vérité de ce fait.

M. le président l'invite aussitôt à passer à la discussion du moyen d'incompétence proposé par M. Brune de Mons, en raison de sa qualité d'étranger.

M<sup>e</sup> Delangle établit que, si les Tribunaux ne sont pas obligés de prononcer sur les débats entre étrangers, leur juridiction est pourtant facultative, et lorsqu'ils ont prononcé sans opposition leur décision est souveraine et inattaquable. Ce principe, justifié par la discussion du Code civil, est accordé par l'adversaire lui-même; mais, s'il en est ainsi, la conséquence est que le moyen d'incompétence n'est plus proposable, puisqu'il s'agit d'une incompétence purement personnelle. C'est ainsi que l'a jugé un arrêt de cassation, du 18 décembre 1811, conforme aux conclusions de M. le procureur général Merlin.

« Que dire, ajoute l'avocat, lorsque, comme dans l'espèce, la Cour a été saisie par l'étranger lui-même, qui a plaidé sans aucunement invoquer l'incompétence prétendue, et qui de plus a procédé sur l'exécution de l'arrêt interlocutoire intervenu sur ce débat? Ici la juridiction a été fixée souverainement; à tel point que la Cour elle-même ne pouvait plus se dessaisir au profit des Tribunaux espagnols. »

M<sup>e</sup> Delangle combat les arrêts de la Cour royale Zaffiroff et Ely, desquels on prétend induire l'incompétence absolue. Cependant, sur le pourvoi, dans l'affaire Zaffiroff, et par arrêt du 30 juin 1823, la Cour de cassation a établi qu'il y avait là compétence facultative, parce qu'elle était personnelle et qu'elle devait être, à peine de déchéance, présentée avant toute défense au fond.

M. l'avocat-général Pécourt, admettant complètement cette doctrine, considère comme tardif le moyen d'incompétence proposé par M. de Mons, et conclut au rejet de ce moyen. Au fond, M. l'avocat-général fait remarquer que les articulations justificatives de M. de Mons, prises dans la correspondance des premiers temps du mariage, et les considérations empruntées au jeune âge des époux, au peu de durée de leur union, à la naissance d'un fils depuis le commencement du procès, ont été appréciées et repoussées par l'arrêt qui a ordonné les enquêtes; en sorte qu'il ne reste plus qu'à examiner le résultat de ces enquêtes. M. l'avocat-général y trouve preuve suffisante des griefs qui ont déterminé le Tribunal de première instance à prononcer la séparation.

Après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, la Cour a statué en ces termes :

- « La Cour, en ce qui touche le déclinatoire,
- » Considérant que Brune de Mons, sur la demande formée contre lui par sa femme, a défendu tant en première instance que devant la Cour, qu'il a exécuté l'arrêt interlocutoire intervenu sur son appel, et plaidé au fond devant les premiers juges; qu'ainsi il a reconnu et accepté volontairement la juridiction des Tribunaux français;
- » Que c'est sur son appel de la sentence rendue sur le fond que, pour la première fois, il déclare la compétence de la Cour, en se fondant sur sa qualité d'étranger et sur la nature de la contestation;
- » Considérant qu'en admettant que Brune de Mons soit étranger, ainsi qu'il le prétend, l'incompétence des Tribunaux français dans l'espèce ne serait point absolue ni d'ordre public, et telle que les Tribunaux dussent s'arrêter devant elle en tout état de cause;
- » Qu'une demande en séparation de corps, quelles qu'en soient les conséquences, est une cause purement personnelle;
- » Que ce serait donc seulement une incompétence relative et personnelle qui peut être couverte par le consentement des parties et par l'acquiescement à la chose jugée;
- » Que lorsqu'elle est proposée tardivement et après les défenses, les Tribunaux ne sont pas obligés de se dessaisir; qu'ils peuvent seulement examiner si, d'après la nature de la cause, il n'y aurait pas lieu dans l'intérêt des parties, de les renvoyer devant les juges de leur pays, mais que ce renvoi est purement facultatif;
- » Considérant que dans l'espèce l'intérêt des parties ne commande pas ce renvoi, et que d'une autre part la nature et les circonstances du procès qui repose sur des faits qui se sont passés en France et sur les dépositions de témoins domiciliés en France, demande que la Cour retienne la cause;
- » Au fond, adoptant les motifs des premiers juges;
- » Sans s'arrêter au déclinatoire, dont Brune de Mons est débouté, confirme le jugement du Tribunal de première instance. »

Audience du 14 janvier.

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

MARCHÉ A TERME. — REFUS PAR LE CLIENT DE PRENDRE LIVRAISON. — REVENTE. — DROIT DE PRÉLÈVEMENT DE L'AGENT DE CHANGE POUR LA DIFFÉRENCE DES DEUX PRIX DE VENTE.

Lorsqu'à l'échéance du marché à terme, l'acheteur, qui n'a pas d'avance payé le prix, refuse de prendre livraison de l'effet acheté, l'agent de change a-t-il droit de revendre cet effet et de retenir par droit de prélevement ses déboursés et le montant de la différence entre les deux prix de vente et revente? (Oui.)

Le 14 novembre 1838, M. Decoussy, agent de change, a acheté à la Bourse, pour le compte et d'après les ordres de M. Becq, soixante-quinze actions de la banque de Belgique, au cours de 1,490 fr., soit, pour les soixante-quinze actions, 111,750 francs. Cette valeur a depuis baissé de près des deux tiers à raison des événements survenus en Belgique; M. Becq a refusé d'en prendre livraison; une sommation faite par M. Decoussy dans ce but n'a été sans résultat. Assignation devant le Tribunal civil de Paris, M. Decoussy à M. Becq en condamnation des 111,750 fr.; M. Becq, en conséquence, autorisation à M. Decoussy de vendre à la Bourse, au mieux des intérêts de M. Becq, et à ses risques et périls, les soixante-quinze actions pour se couvrir jusqu'à due concurrence sur le prix de la somme par lui avancée pour le compte de Becq, son mandant, lequel serait condamné à payer à M. Decoussy la différence à provenir de la vente et les 111,750 fr.

M. Becq ne s'est pas présenté; mais M. Lantoine, ancien hôtelier à Douai, se disant créancier de M. Becq de 15,000 francs pour frais de nourriture pendant quinze ans, intervint, et, sans s'opposer à la revente des actions, il demanda que le prix en fût déposé à la caisse des consignations, s'opposant à la retenue par prélevement que prétendait faire M. Decoussy pour raison de ses avances.

Jugement qui statue en ces termes :

- « Le Tribunal,
- » Attendu que Decoussy ne peut prétendre à aucun privilège sur les actions dont il s'agit;
- » Qu'en effet, il ne peut invoquer le principe du mandat ordinaire qui autorise le mandataire à retenir sur les sommes qu'il a entre ses mains les sommes déboursées pour accomplir son mandat, qu'il n'est ici qu'un officier qui n'a dû se charger de l'achat de ces actions qu'après avoir fait déposer par le sieur Becq somme suffisante;
- » Que s'il ne l'a pas fait, c'est une faute dont il doit subir les conséquences;
- » Surseoit à statuer sur la demande de Decoussy à fin de condamnation;
- » Autorise Decoussy à faire vendre par le syndic de la compagnie des agents de change de Paris, et en cas d'empêchement par tel autre qui sera nommé par M. le président sur simple requête les soixante-quinze actions dont s'agit;
- » Ordonne que le prix à provenir de ladite vente sera immédiatement déposé à la caisse des consignations pour être distribué entre les créanciers de Becq au marc le franc de leurs créances;
- » Compense les dépens. »

M. Decoussy a interjeté appel. M<sup>e</sup> Delangle, son avocat, a établi qu'il avait été chargé d'un mandat non contesté, et que les suites données par lui, comme officier public, à ce mandat entraînaient nécessairement, d'après le droit commun, le droit de retenir les avances par lui faites. C'est un privilège de cette nature que la jurisprudence accorde aux notaires, par exemple, pour le remboursement des droits d'enregistrement sur les actes qu'ils ont reçus. Sans doute les agents de change sont, d'après les lois spéciales qui régissent leur profession, tenus de n'opérer de ventes ou d'achats qu'autant qu'ils sont en possession soit des effets, soit des sommes nécessaires à ces opérations; mais ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux marchés comptant, et ne font pas obstacle aux marchés à terme, c'est-à-dire aux marchés à crédit, qu'admettent la loi et la jurisprudence, lorsqu'ils sont sérieux et sincères; et dans ces cas l'agent de change a de droit une action contre son client, pour raison du crédit qu'il a fait : la seule conséquence qui en résulte, c'est que l'agent de change est tenu d'exécuter personnellement les conditions du marché auquel il a servi d'intermédiaire, et de payer à son confrère le prix de ce qu'il a acheté, encore que les valeurs ne lui aient point été remises; mais alors, payant pour le client avec lequel il est obligé, il est par là même subrogé à ce dernier.

A l'appui de ces principes, M<sup>e</sup> Delangle cite l'arrêt de la Cour de Paris du 6 mai 1825; (Molot, des agents de change. n° 152) deux autres arrêts de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour (20 juillet 1810 et 3 juin 1836), ont décidé que faute de prise de livraison par le client, l'agent de change a droit de revendre les effets, et de retenir sur le prix la différence entre le prix d'achat et celui de la revente.

M<sup>e</sup> Ploque, avocat de M. Lantoine, rappelle, au soutien du jugement attaqué, l'article 13 de l'arrêté du 27 prairial an X, suivant lequel « chaque agent de change devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté; son cautionnement sera affecté à cette garantie, et sera saisissable en cas de non consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes ou autres effets publics dont la remise exige des formalités. » L'avocat induit de cette disposition que si l'agent de change a contrevenu à la loi, c'est lui seul qui en doit subir les conséquences lorsque surtout il lutte, comme dans l'espèce, contre un tiers-créancier.

M. Pécourt, avocat-général, dénie l'applicabilité de l'article 13 de l'arrêté de l'an X aux marchés à terme dont la jurisprudence a reconnu la validité et qui ne sont prohibés que lorsqu'ils portent uniquement sur la différence entre les cours futurs de ces objets : la loi protège ces marchés lorsqu'ils ont été contractés sérieusement et de bonne foi (arrêts de la Cour de Paris; Loubers et Couret 1836, et 30 juillet 1825.) Or, ici il ne s'agit pas de jeux de bourse portant sur des différences, mais d'un marché réel, sérieux, prouvé par les livres. Decoussy a acheté à terme pour Becq, en cela il n'a commis ni violation de la loi, ni imprudence; dès lors il est fondé à conserver le produit de la vente des actions achetées et payées de ses deniers, et cela par droit de rétention, comme un mandataire, comme un commissionnaire, et les créanciers sérieux au nom de Becq ne peuvent avoir plus de droit que lui et exiger la remise des effets non payés. Lorsque la loi spéciale de l'an X a proclamé la responsabilité de l'agent pour la livraison et le paiement, elle supposait le paiement effectué par le client. Tout ce qui résulte de ce défaut de paiement, c'est l'obligation personnelle de l'agent de change pour l'exécution du marché; c'est ce qui arrive à Decoussy, qui a été obligé de payer son vendeur. Mais ce n'est pas un motif pour lui refuser la rétention des sommes qu'il a déboursées; s'il en était autrement, le client de l'agent de change pourrait, par un concert frauduleux, à l'aide de prête-noms, se faire attribuer les sommes avancées.

M. l'avocat-général conclut à l'infirmité du jugement. Conformément à ces conclusions, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

- « La Cour,
- » Considérant que Becq avait chargé Decoussy d'acheter pour son compte soixante-quinze actions de la Banque de Belgique, mais qu'il ne lui avait pas remis les fonds nécessaires pour cet achat;
- » Considérant qu'aucune loi ne défendait à Decoussy d'acheter ainsi;
- » Considérant qu'en cet état Becq n'avait pas le droit de se faire remettre les actions achetées par Decoussy sans lui payer les sommes déboursées par celui-ci à raison de cette opération, et que Decoussy aurait incontestablement le droit de les retenir ou de les revendre pour rentrer dans ses déboursés, sauf à régler la différence;
- » Considérant que Lantoine, créancier de Becq, ne peut avoir plus de droits que n'en avait celui-ci;
- » Infirme le jugement et autorise Decoussy à faire revendre à la Bourse par la chambre syndicale des agents de change, au mieux des intérêts de Becq et aux risques de ce dernier, les soixante-quinze actions de la banque de Belgique, et à prélever en déduction ou jusqu'à concurrence de la somme de 111,750 fr., le prix à provenir de ladite vente; condamne Becq à payer la différence qui existerait entre ces deux prix. »

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 18 janvier 1840.

BILLETS A ORDRE PAYABLES SUR DEMANDE. — PRESCRIPTION. — LÉGISLATION ANGLAISE. — STATUT DE LIMITATION.

Des billets à ordre payables sur demande ou à présentation sont-ils exigibles du jour même de leur souscription, malgré la stipulation d'intérêts y contenue? (Oui.)

En conséquence et d'après la législation anglaise, notamment le statut de Jacques 1<sup>er</sup>, dit le statut des limitations d'actions, la prescription de six ans court-elle contre les billets, nonobstant le départ du souscripteur de l'Angleterre et son séjour en France? (Oui.)

Le Tribunal de commerce saisi de la demande en condamnation de ces billets formée par le sieur Gosselin, tiers-porteur, avait rejeté l'exception de prescription présentée par le sieur Stevens, sur les motifs que, si d'après le numéro 21 des statuts sur la limitation des actions, toute action judiciaire pour dette simple se prescrit par six ans, à partir du jour où le droit d'action commence, il résultait du

numéro 19 des mêmes statuts que la prescription est suspendue dans le cas où le débiteur réside au-delà des mers au moment où s'ouvre le droit d'action; que, dans l'espèce, les billets n'avaient point d'échéance fixe, et qu'ils portaient intérêts à 5 pour 100 par an, d'où la conséquence que le bénéficiaire pouvait ne pas réclamer le paiement immédiat, et que dès lors la prescription n'ayant pas de point de départ, ne pouvait être invoquée.

Mais la Cour : « Considérant que les trois billets dont le paiement est réclamé, ont été souscrits à Leicester par Stevens au profit de Georges Englefield, les 1<sup>er</sup> octobre 1831, 11 et 18 février 1832, qu'ils ont été ensuite passés à l'ordre de Gosselin, le 31 mai 1838, par Héreau, qui en était le premier cessionnaire, qu'ainsi il s'est écoulé plus de six ans depuis la souscription desdits effets, sans que le paiement ait été demandé, ni qu'aucun acte de poursuite ait été exercé à cet égard;

» Considérant que, d'après la législation anglaise, toutes actions personnelles pour dettes sur contrats simples, ce qui comprend les effets de commerce, se prescrivent par six ans à partir de la cause de l'action arrivée et que la prescription une fois commencée n'est ni interrompue ni suspendue par l'absence du débiteur hors du territoire anglais;

» Considérant que les billets dont il s'agit étant payables sur demande ou à présentation, sans aucune fixation de terme autre que la volonté du créancier, il en résulte que l'action en paiement a été ouverte le jour même où ils ont été souscrits, et que c'est à partir de cette époque que la prescription a commencé à courir;

» Que la stipulation d'intérêts faite dans lesdits billets n'avait lieu que pour le cas où le paiement ne serait pas immédiatement réclamé ou obtenu, mais n'a pu changer le point de départ de l'action, puisque la créance était exigible au moment même de la création des billets;

Considérant que le départ de Stevens de l'Angleterre et son séjour en France n'ont point, d'après les statuts déjà cités, interrompu la prescription, puisqu'il n'a quitté l'Angleterre que postérieurement à l'ouverture de l'action;

» Infirme au principal, déclare les billets prescrits, etc. (Pleidans : M<sup>e</sup> Boinvilliers pour Stevens; appelant, M<sup>e</sup> Fontaine pour Gosselin, intimé; conclusions conformes de M. Bresson, substitut du procureur-général.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 9 janvier 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :  
1<sup>o</sup> De Jacques de Beaumarché dit Laprunne (plaidant M<sup>e</sup> Dupont-Withe, avocat nommé d'office), contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat; — 2<sup>o</sup> De Louis Fournier (Vendée), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 3<sup>o</sup> De Auguste Oettlé (Bas-Rhin), travaux forcés à perpétuité, vol domestique et vol avec effraction, violences et contusions; — 4<sup>o</sup> De Jules-Marie Chateignon (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5<sup>o</sup> De Alphonse-Gabriel Compas, François Delcourt et Julien-François Buol (Seine), les deux premiers condamnés à six ans de travaux forcés, et le troisième à six ans de réclusion, vol avec violences en maison habitée; — 6<sup>o</sup> De Jean Matter (Bas-Rhin), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 7<sup>o</sup> De Rose Botet (Pyénées-Orientales), travaux forcés à perpétuité, complicité de meurtre; — 8<sup>o</sup> De Léonard Latournerie (Gironde), trois ans de prison, rébellion armée de plus de vingt personnes envers des officiers de police judiciaire; — 9<sup>o</sup> De J.-B. Gosselin (Seine-Inférieure) travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circons-tances atténuantes; — 10<sup>o</sup> De Georges Lefebvre (Manche), travaux forcés perpétuels, coups et blessures prémédités qui ont causé la mort de sa femme sans intention de la donner; — 11<sup>o</sup> De François-Xavier André (Corse), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violences; — 12<sup>o</sup> De Jean Tessier et Louise Baussier, sa femme (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement, circonstances atténuantes; — 13<sup>o</sup> De Louis Auger et François Barbotin (Vienne), cinq ans de travaux forcés et trois ans de prison, vol qualifié; — 14<sup>o</sup> De Pierre-François Burat (Aube), sept ans de réclusion, vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée; — 15<sup>o</sup> De Hylaire Lamy (Aube), dix ans de réclusion, vol avec escalade et effraction, maison habitée; — 16<sup>o</sup> De Louis Poirier (Seine), huit ans de travaux forcés, vol avec violences, la nuit; — 17<sup>o</sup> De Jacques Flamion, dit Charles, dit Joseph (Seine), huit ans de travaux forcés, vol avec circonstances aggravantes; — 18<sup>o</sup> De François Lecot (Nièvre), six ans de travaux forcés, subornation de témoins; — 19<sup>o</sup> De Anne Reichlé, veuve Boigler (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, vol dans une maison où elle travaillait;

(Présidence de M. le baron Meyronnet de Saint-Marc.)

Bulletin du 23 janvier 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :  
1<sup>o</sup> De Raymond Berthon, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du département de l'Isère, comme coupable du crime d'empoisonnement accompagné de vol; — 2<sup>o</sup> De Antoine Desaine (Seine-et-Oise), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur des jeunes filles au-dessous de onze ans; — 3<sup>o</sup> De François Revol (Isère), douze ans de travaux forcés, vol; — 4<sup>o</sup> De Thomas Thibault (Yonne), cinq ans de prison, tentative de vol, circonstances atténuantes; — 5<sup>o</sup> De Ferriol-Hugot (Yonne), huit ans de travaux forcés, vol, effraction, la nuit, maison habitée; — 6<sup>o</sup> De François-Prospér Boursier (Seine-et-Oise), cinq ans de réclusion, mendicité avec violences; — 7<sup>o</sup> De Marius Blanc (Bouches-du-Rhône), sept ans de réclusion, vol; — 8<sup>o</sup> De Félix-Dominique Pégion (Bouches-du-Rhône), dix ans de réclusion, vol de sa domestique, circonstances atténuantes; — 9<sup>o</sup> De Henry Devaux (Seine-et-Oise), cinq ans de travaux forcés, tentative de vol avec escalade et effraction, en maison habitée; — 10<sup>o</sup> De Pierre Giroit (Seine-et-Marne), six ans de réclusion, vol, la nuit, maison habitée; — 11<sup>o</sup> De Nicolas Renard et Claude Jouanay (Seine), sept ans de réclusion, vol; — 12<sup>o</sup> De Jean-François-Hypolite Picot (Seine-et-Oise), vingt ans de travaux forcés, meurtre avec circonstances atténuantes; — 13<sup>o</sup> De J.-B. Thevenelle (Seine), cinq ans de réclusion; attentat à la pudeur; — 14<sup>o</sup> De Augustin-Philippe Girault (Seine-et-Oise), deux ans de prison; coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, mais avec des circonstances atténuantes; — 15<sup>o</sup> De Marie-Augustine Jacquemin (Hérault), six ans de réclusion, vol dans une église; — 16<sup>o</sup> De Marie Perrin, veuve Babaud (Vienne), dix ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes; — 17<sup>o</sup> De Marie Bordier (Charente inférieure), travaux forcés à perpétuité, fabrication et émission de fausse monnaie d'argent; — 18<sup>o</sup> De Pierre-Alexandre Damoy (Plaidant : M<sup>e</sup> Daverne, son avocat), contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne à trois ans de prison pour vol simple; — 19<sup>o</sup> De François Larchevêque, condamné à deux ans de prison par la chambre correctionnelle de la Cour royale de Paris, pour coups et blessures; — 20<sup>o</sup> Du sieur Bridier Leclerc, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Sedan, du 23 août dernier, qui le condamne à douze heures de prison pour manquements à des services d'ordre et de sûreté; — du commissaire de police de Saint-Quentin, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des sieur Lebellet et Feuillet, poursuivis pour tapage nocturne.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

( Présidence de M. Desisles. )

Audience du 26 décembre 1839.

MEURTRE COMMIS DEPUIS QUATORZE ANS. — COMPLICES.

En 1825 un nommé Pierre Méricou, cultivateur, demeurant au village de Sages, commune de Meillards, disparut tout à coup du milieu de sa famille, qui conçut de vives inquiétudes et trembla sur son sort. On fit pendant plusieurs jours des recherches minutieuses. Ces recherches furent vaines, et l'on ne dut qu'au hasard de connaître la vérité; mais la vérité fut affreuse! Des pères trouvèrent les restes d'un cadavre caché dans des broussailles, près de la forêt de Meillards. La tête de ce cadavre avait disparu et le tronc avait servi de pâture aux animaux. Néanmoins les parents de Méricou le reconnurent. La partie inférieure du corps était intacte; ses vêtements étaient reconnaissables. On le trouva sans la ceinture garnie d'argent qu'il portait toujours.

Quelques jours après, on vit, non sans horreur, une tête d'homme dont la chair avait été dévorée par les chiens ou par les loups; elle fut reconnue pour être celle du malheureux Méricou. On remarqua sur les os du crâne l'empreinte de douze grains de plomb, dont l'un était encore fixé au point qu'il avait frappé, et dont un autre avait traversé l'os et donné la mort. Le crime était évident; il fallait en découvrir les auteurs. Bientôt les soupçons se portèrent sur le nommé Jean Paucard, garde de la forêt de Meillards. On lui donnait pour complices le nommé Léonard Missou, et un individu désigné sous le nom de taillandier ou du forgeron de Saint-Augustin. Une instruction eut lieu; un mandat d'amener, puis un mandat de dépôt furent décernés contre les trois prévenus; ceux décernés contre Paucard et Missou purent seuls être mis à exécution. Le taillandier se cacha et rendit inutiles les recherches de la gendarmerie.

Cependant l'instruction se poursuivait avec soin. Bientôt elle fut complète, et les nommés Paucard et Missou comparurent devant la Cour d'assises de la Corrèze (4<sup>e</sup> trimestre de 1825) sous le poids d'une accusation capitale. Missou fut renvoyé de l'accusation, et Paucard fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Depuis cette condamnation, quatorze années se sont écoulées, et pendant ce nombre d'années l'individu désigné sous le nom du forgeron de Saint-Augustin, aujourd'hui connu sous celui de Desmichel, a continué d'habiter son canton sans qu'il ait été mis en état d'arrestation; cependant, la Cour d'assises avait prononcé contre lui, par contumace, la peine de mort. Ennuyé de vivre dans cette position, poussé par sa famille, Desmichel est enfin venu de lui-même se constituer prisonnier et purger sa contumace.

Il avait donc à répondre à l'accusation de complicité des crimes de meurtre et de vol.

Dans l'audience de la Cour d'assises où Paucard fut jugé, trente-cinq témoins furent entendus à la requête du procureur-général. Ces mêmes témoins devaient comparaître de nouveau; mais à l'appel qui en est fait à l'audience, onze seulement répondent; les autres sont morts.

M. le procureur du Roi, qui portait la parole en personne, a donné dans cette affaire une nouvelle preuve de sa droiture et de sa loyauté. Il a déclaré que ne trouvant point dans les témoins entendus assez de preuves pour établir la complicité de Desmichel, il croyait de son devoir de renoncer à l'accusation.

Néanmoins M<sup>e</sup> Sage, chargé de la défense de Desmichel, a pris la parole et a présenté quelques observations.

Après quelques moments de délibération le jury prononce un verdict d'acquiescement. M. le président ordonne immédiatement la mise en liberté de Desmichel, que la Cour a condamné aux frais de la procédure de contumace.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 18 janvier 1840.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — USURPATION DES FONCTIONS D'ÉLECTEUR. — PORT D'ARMES PROHIBÉES. — VOIES DE FAIT.

M. Dubouchet est traduit devant la 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention du quadruple délit de voies de fait, de port d'armes prohibées, d'exercice illégal de la médecine et d'usurpation des fonctions publiques d'électeur. A l'appel de la cause il ne se présente pas. Le Tribunal donne défaut.

La première prévention résulte contre lui de la plainte de la fille Joly, domestique chez M. Dupont, avocat. Elle expose qu'ayant demandé à M. Dubouchet une explication sur des lettres anonymes qu'elle lui attribuait, et sur une lettre diffamatoire signée du sieur Dubouchet lui-même, elle aurait été par lui renversée à terre et frappée avec tant de violence qu'elle aurait gardé le lit pendant dix-huit jours.

M. Dupont, appelé comme témoin, dépose ainsi : Dans le courant de septembre dernier, j'allai avec ma femme faire un voyage en Belgique. Pendant mon absence, mon beau-père reçut une lettre anonyme dans laquelle on lui apprenait que, profitant de mon absence, les deux filles qui étaient à mon service menaient la plus mauvaise conduite, passant le jour et la nuit dans des orgies dont l'appartement de ma femme était le théâtre. Mon beau-père qui connaissait ces deux filles pour des personnes parfaitement honnêtes, n'ajouta pas foi à cette accusation, dont il me fit part. J'ai été moi-même l'objet de lettres anonymes du même genre, que j'ai toujours accueillies avec le mépris qu'elles méritaient. Je vis de suite d'où partait le coup; si j'avais pu concevoir des doutes, ils auraient été levés par une circonstance. M. Dubouchet, qui avait intérêt à faire renvoyer mes deux domestiques, écrivit lui-même une lettre à mon beau-père, dans laquelle il lui fit passer une autre lettre anonyme, renfermant les mêmes imputations, et qu'il avait, disait-il, reçue par la poste. La lettre écrite par M. Dubouchet lui-même contenait les mêmes calomnies que les lettres anonymes.

À mon retour à Paris, je pris des informations qui me convainquirent de la fausseté de l'inculpation, et ma femme interrogeant elle-même ses deux domestiques, leur fit voir la lettre de M. Dubouchet. La fille Joly crut alors pouvoir demander à ce dernier une explication et la preuve des accusations portées contre elle. M. Dubouchet, qui voulait se venger et non répondre, saisit une occasion où la maison que j'habite et qu'il habite aussi était entièrement vide.

Je vais à Maisons avec ma femme et l'une de mes domestiques. La fille Joly était seule; M. Dubouchet se cacha pour l'attendre derrière la porte battante de son appartement, et lors-

qu'elle vint à passer se jeta sur elle, la renversa par terre et la serra violemment à la gorge. Elle fut obligée de garder dix-huit jours le lit.

M. le président : Le prévenu ne vous a-t-il pas menacé de ses pistolets?

M. Dupont : M. Dubouchet avait épousé ma sœur, et j'avais appris qu'il s'était porté sur elle à des violences qui déshonorent un honnête homme. Il fut obligé d'avouer en ma présence qu'il lui avait donné des coups de pied, et je le châtiai en lui infligeant pour châtement l'outrage qu'il avait infligé à ma sœur. Je lui offris satisfaction; mais il me répondit qu'il ne se battait pas. C'était sans doute fort légal et fort moral, mais le fait est qu'il refusa toute satisfaction. Depuis ce temps, toutes les fois qu'il me voyait passer il se rangeait de côté en me montrant un pistolet. Je n'ai jamais répondu à cette démonstration qu'en lui riant au nez. A cette occasion, l'un de mes confrères et amis, M. Charles Ledru, me dit : « Prends garde à toi, ton beau-frère a dit qu'il te brûlerait la cervelle. » J'ai engagé M. Ledru à ne pas s'effrayer de cette menace.

Les autres témoins entendus déposent sur les voies de fait qui font l'objet de la plainte de la demoiselle Joly.

M. Ternaux, avocat du Roi, soutient les préventions sur lesquelles viennent de s'expliquer les témoins entendus. Indépendamment de la prévention de voies de fait et de port d'armes prohibées, ajoute-t-il, M. Dubouchet est prévenu d'exercice illégal de la médecine. Il a pris la qualité de médecin dans des actes nombreux. Le commissaire de police commis par M. le juge d'instruction a saisi un plaque de cuivre apposée à sa porte et portant pour inscription : *Le docteur Dubouchet, médecin*. Il a pris cette qualité dans des actes nombreux : dans son acte de mariage, d'abord, dans ses billets de faire part; il l'a reçue dans un diplôme de l'Institut historique; il se l'est attribué dans un grand nombre de consultations et de lettres, et notamment dans une lettre adressée à la famille de M. Leforêt de Quartdeville, premier président de la Cour royale de Douai, et dans laquelle il fixe à 3,000 francs ses honoraires pour soins donnés dans la maladie de ce dernier. Il a publié un traité sur les catarrhes utérins, qu'il a signé : le docteur Dubouchet de Roman.

Une autre prévention s'élève contre lui, c'est celle d'avoir exercé indûment les fonctions d'électeur du 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris. L'extrait de son cens électoral se compose 1<sup>o</sup> de 55 fr. 86 cent. pour contribution personnelle et mobilière; 2<sup>o</sup> de 249 fr. 39 cent. pour patente de médecin. Il a voté le 19 décembre 1837 et le 14 avril 1838 aux élections municipales, et le 3 mars 1839 aux élections pour la nomination du député du 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

La question qui se présente est de savoir si ce fait constitue le délit prévu par l'article 258 du Code pénal, celui d'usurpation de fonctions publiques.

M. l'avocat du Roi consultant les monuments de la jurisprudence, cite deux arrêts des Cours royales d'Amiens et Colmar qui se prononcent pour la négative et un réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour de Rouen qui adopte la même solution.

Les fonctions publiques sont une délégation quelconque de l'autorité publique, et l'article 258 du Code pénal, qui en punit l'usurpation, se trouve sous la rubrique d'une section intitulée : Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique. L'article 197 établit de plus une distinction entre les fonctionnaires électifs et ceux qui sont à la nomination de l'autorité. L'électeur n'exerce pas de fonctions, il exerce un des droits civiques spécifiés par l'article 42 du Code. En vain dirait-on pour l'affirmative que les jurés remplissent une fonction. L'assimilation entre le juré et l'électeur n'est pas possible; le juré n'exerce pas seulement un droit, il accomplit une obligation sous peine de 500 fr. d'amende; il a réellement délégation de l'autorité publique, car les jurés sont choisis par le préfet, au nombre de quinze cents par année, sur la liste générale du jury; il a délégation directe de l'autorité par le choix fait chaque année; il a délégation indirecte par l'exercice du droit de récusation.

« L'électeur exerce donc un droit et ne remplit pas une fonction.

« Cette question, que nous avons dû examiner avec le plus grand soin, a laissé dans notre esprit le doute que nous venons de manifester au Tribunal; aussi en demandant l'application de la loi quant aux délits de voies de fait, de port d'armes prohibées et d'exercice illégal de la médecine, nous nous en rapportons sur ce dernier délit à la prudence du Tribunal. »

M<sup>e</sup> Trinité plaide pour la fille Joly, partie civile, et conclut à 1,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce son jugement en ces termes :

« En ce qui touche le premier chef de prévention,

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que Dubouchet a, dans le courant de 1839, porté des pistolets de poche, lesquels, rentrant dans la catégorie des armes prohibées, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1834, combinée avec l'ordonnance du 23 février 1837, qui maintient l'exécution de la déclaration du Roi du 17 mars 1823, notamment au sujet des pistolets de poche, et le décret du 12 mars 1806, qui a prescrit l'exécution de la déclaration précitée;

« En ce qui touche le second chef de prévention,

« Attendu que des débats et des nombreux documents produits résulte la preuve que Dubouchet a, notamment dans le courant de 1839, exercé la médecine et pris le titre de docteur, sans avoir auparavant obtenu le diplôme ou de lettre de réception, qu'il se trouve donc dans les cas prévus par les articles 35 et 36 de la loi du 19 ventose an XI;

« En ce qui concerne le troisième chef de prévention concernant les coups et blessures dont se plaint la fille Joly;

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que Dubouchet a volontairement porté des coups, le 13 octobre dernier, à la fille Joly, mais qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il y ait eu préméditation de la part du prévenu;

« En ce qui concerne le dernier chef de prévention imputé à Dubouchet;

« Attendu que si des documents produits résulte la preuve que le sieur Dubouchet a eu le tort grave de s'être fait délivrer une patente et d'avoir laissé inscrire son nom sur les listes électorales, d'avoir voté aux élections municipales en 1837 et 1838, et pris part à l'élection du député du 2<sup>e</sup> arrondissement, sachant qu'il n'avait droit ni qualité pour le faire, ces faits tout répréhensibles qu'ils soient ne sauraient cependant donner lieu à l'application de l'article 258 du Code pénal, lequel ne concerne que ceux qui, sans titres, se sont immiscés dans des fonctions publiques civiles ou militaires, ou auront fait des actes de ces fonctions;

« Qu'on ne peut en effet considérer comme fonctions publiques l'exercice du droit électoral, droit propre et facultatif que le citoyen tient de la loi seule et non du pouvoir exécutif ou du mandat de ses concitoyens;

« Qu'il est de principe en matière criminelle que les magistrats ne peuvent donner d'extension au texte formel de la loi qu'ils sont chargés d'appliquer et décider par analogie;

« Attendu que si l'usurpation de la qualité d'électeur constitue un

fait grave qu'il est à regretter que la loi n'ait pas réprimé, il n'appartient pas aux Tribunaux mais au pouvoir législatif seul de combler une telle lacune;

« Par ces motifs renvoie Dubouchet des fins de la plainte sur ce dernier chef;

« Faisant application à l'inculpé des articles 1<sup>er</sup> § 2, 4 § 2, de la loi du 24 mai 1834, des articles 35 et 36 de la loi du 19 ventose an XI, et de l'article 311 du Code pénal, néanmoins modérant la peine en vertu de l'article 263 du Code pénal;

« Condamne Dubouchet à 1,200 francs d'amende et aux frais du procès;

« Ordonne que les pistolets de poche saisis seront confisqués;

« Statuant sur les dommages-intérêts réclamés par la fille Joly;

« Attendu que par suite des violences exercées par Dubouchet la plaignante a éprouvé un dommage réel dont le prévenu doit la réparation, aux termes de la loi; mais que la somme de 1,000 fr. est évidemment exagérée, le Tribunal fixe à 200 fr. l'indemnité à payer par Dubouchet à la fille Joly. »

CHRONIQUE.

PARIS, 25 JANVIER.

— La Cour des pairs se réunira lundi pour délibérer sur les réquisitions de M. le procureur-général dans l'affaire des 12 et 13 mai.

— La Chambre des députés a adopté aujourd'hui au scrutin secret le projet de loi sur la responsabilité des propriétaires de navires. Il est ainsi conçu :

« L'article 216 et le deuxième paragraphe 298 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 216. Tout propriétaire de navire est responsable des faits et engagements du capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

« La responsabilité cesse, dans tous les cas, par l'abandon du navire et du fret.

« Art. 298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant, par lui, compte de leur valeur au prix que le reste et autre pareille marchandise de même qualité sera vendue, au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

« Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté au connaissance, sauf le droit réservé au propriétaire du navire par le paragraphe 2 de l'article 216. »

— La rapidité de nos malles-poste portée à quatre lieues à l'heure, et la persévérance de l'administration à refuser le paiement du prix de course des chevaux indispensables pour atteindre une pareille vitesse, étaient aujourd'hui signalées à la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour par M<sup>e</sup> Jouhaud, plaçant pour M. Duguet, maître de poste de Châlons. Un malheureux ouvrier, renversé par une malle-poste et gravement blessé, avait réclamé de M. Duguet, devant le Tribunal de Châlons, 8,000 fr. de dommages-intérêts; et il demandait aujourd'hui, par l'organe de M<sup>e</sup> Desboudet, la réformation du jugement qui n'avait pas accueilli son action. M<sup>e</sup> Jouhaud a imputé aux ordres arbitraires de l'administration, dont il a produit la correspondance, et la ruine imminente de plusieurs de nos relais, et les déplorables accidents qui se multiplient. La Cour a confirmé le jugement de Châlons.

— Le sieur Tasson, tailleur et créancier de M. de L... de 900 francs environ, avait par suite d'une requête dans laquelle il avait représenté son débiteur comme étranger, obtenu l'autorisation de le faire arrêter en vertu de la loi de 1832.

M<sup>e</sup> Dutilleul, avoué et compatriote de M. de L..., assigna immédiatement le créancier pour obtenir la mise en liberté, par le motif que M. de L... né à l'Ile-de-France, aujourd'hui et par le traité du 30 mai 1814, devenue anglaise sous le nom d'Ile-Maurice, devait être considéré comme Français.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que L... est né d'un père français, à l'Ile-de-France, à l'époque où cette île faisait partie des possessions françaises;

« Attendu que les lois et les traités n'ont prescrit aucune condition ni aucune formalité pour conserver ou perdre la qualité de Français; que les dispositions invoquées ne s'appliquent qu'aux biens; qu'il résulte des faits et documents de la cause que la famille L... est venue s'établir en France, et qu'on n'articule aucun fait pouvant indiquer l'intention de renoncer à la qualité de Français;

« Le Tribunal déclare nul l'écrou, et ordonne que L... sera mis en liberté, etc. »

— Hier, à deux heures, un commissaire de police, accompagné d'agens, s'est présenté aux bureaux du Capitole et a demandé l'exhibition de tous les livres de la comptabilité. Sur le refus du caissier de livrer ses registres à l'investigation qu'on lui demandait, le commissaire a présenté un ordre de M. Zangiacomi auquel le premier s'est vu forcé d'obtempérer. A la suite de cette perquisition, d'autres ont été faites chez M. Bellémois, gérant actuel, ainsi que chez l'ancien gérant.

— L'Académie des sciences morales politiques a nommé M. Berryat-Saint Prix professeur à la Faculté de droit de Paris, à la place devenue vacante dans la section de jurisprudence par le décès de M. de Bassano. Cette nomination a eu lieu après trois tours de scrutin, (dont les deux premiers favorables à M. Troplong ne réunissaient pas le nombre de voix suffisant.

— Dans notre avant-dernier numéro, en rapportant les circonstances d'un vol commis avec effraction, et dont avait été victime un malheureux cordonnier nommé Tabraise, nous annoncions que six malfaiteurs, coupables de ce vol et de nombre d'autres de même nature, avaient été trouvés par les agens du service de sûreté, à la barrière du Montparnasse, nantis encore de la somme qu'ils avaient réalisée en vendant à un recéleur les objets soustraits chez le cordonnier Tabraise.

Ce matin ce recéleur était découvert, et, en même temps qu'on s'assurait de sa personne, on saisissait à son domicile une grande quantité d'objets les plus disparates, et tous également produits du vol et du recel.

Cet individu, nommé Ouillon, et qui tenait une maison de logeur, rue du Bon-Puits, 13, était détenteur, non seulement des marchandises enlevées chez Tabraise, et qu'il avait eu le soin de cacher dans son appartement, mais encore de barres de fer qui servaient à fermer les portes, que les voleurs avaient emportées après s'être introduits dans l'appartement en brisant la porte et les volets. Dans une chambre se trouvait une voiture démontée, ailleurs des lanternes, des becs de gaz, cent paires de souliers, des ustensiles de toute nature, nombre d'objets enlevés quelques jours avant chez un voisin, le sieur Martin, herboriste, place Maubert, 45, dont la boutique avait été dévalisée à ce point qu'on retrouvait chez le recéleur Ouillon jusqu'à ses balances.

L'arrestation de ce recéleur, depuis longtemps signalé, mais qu'on n'avait pu jusqu'à ce moment trouver en flagrant délit et nanti de pièces de conviction, aura ce résultat utile qu'elle amè-

nera nécessairement la découverte des malfaiteurs avec lesquels il était en relations quotidiennes, et qui, comme les six placés en ce moment sous la main de la justice, devaient être organisés en bande et par cela même étaient plus difficiles à saisir.

— Deux frères nés le même jour, dont la destinée offre une similitude singulière, Louis et Charles-Emile Chabanne, ont été mis hier en état d'arrestation par suite d'un double flagrant délit de vol. Déjà une première fois les deux frères avaient été arrêtés,

condamnés, transférés, et plus tard mis en liberté le même jour. A moins d'amendement dans la conduite de ces deux malheureux, on ne peut prévoir à quel terrible résultat pourra les conduire cette communauté de passé et d'avenir.

**MESSAGERIES PARISIENNES-MARSEILLAISES, TOURLY et C<sup>o</sup>, à Paris, rue Coq-Héron, 11.**

Diligences en poste faisant le service direct de **PARIS A MARSEILLE ET RETOUR.** Les voyageurs auront l'avantage de trouver dans cet établissement des voitures parfaitement établies et dont ils ne changeront pas en route. — Le premier départ aura lieu de PARIS le 2 février prochain, à huit heures du matin, et de MARSEILLE le 4 du même mois, à six heures du soir.

**OMNIUM MUSICAL.**

Musique vocale et instrumentale, choisie par M. Romagnesi chez tous les éditeurs de Paris selon goût et la volonté de chaque abonné, qui, d'après les indications qu'il donne sur la nature et sur l'étendue de sa voix, ou sur l'instrument qu'il cultive, reçoit cette musique franco, aux conditions suivantes : 24 romances, chansonnettes, nocturnes, facéties de Loisa Puget, Masini, etc. Par an : 20 fr. avec piano; 10 fr. avec guitare. Les romances choisies pour les jeunes personnes leur parviennent sous le titre de *l'Abécille musicale*. Un air ou duo d'opéra par mois; prix annuel : 25 fr. piano; 13 fr. guitare. Un quadrille chaque mois avec piano ou en quintette; pour l'année, 25 fr. Un ou plusieurs morceaux de musique instrumentale par mois, mais dont le prix marqué total pour l'année sera de 86 fr. au moins; par an, 36 fr. On souscrit à Paris, chez M. Romagnesi, rue Richelieu, 8. (Affranchir.)

**PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.**

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris. Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

**RUE NEUVE MALADIES SECRÈTES. COUR DES COQUENARD, N° 4, Fg. Montmartre. BIEN-AIMÉ. N° 7, P. le Palais Royal.** Des expériences de plus de 35 années, et d'innombrables guérisons, ont prouvé l'excellence de cette méthode. Heureusement modifiée par des médecins spéciaux, elle ne compte pas d'insuccès. Elle n'admet ni COPAHU ni MERCURE, les dépuratifs végétaux, les opiacés, les tempérans, les purgatifs et les astringens légers, habilement combinés entre eux, en forment la base. Aussi point de SUITES DÉSASTREUSES. Guérison rapide et radicale, économique, secret, tels sont les avantages qui la recommandent. Consultations médicales gratuites sur les Maladies de la peau et des voies-urinaires. — On traite par correspondance. (Aff.)

**Chocolat Ferrugineux** de COLMET-DAAGE, pharmacien, 12, rue St-MERRY, PARIS. Seul approuvé par la Faculté de Médecine; il convient contre les FAIBLES COULEURS, les PERTES BLANCHES, les MAUX D'ESTOMAC, etc. Pour les ENFANS, il est sous forme de Bonbons et par Boîtes. — Réduction de Prix : La livre de seize bonbons, 5 fr., et les boîtes 3 et 2 fr. — Diriger dans les grandes villes de France et de l'Étranger — Se défier des CONTREFAÇONS, et exiger la NOTICE qui se délivre gratis.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50 **CHOCOLAT RAFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDES**, préparé par BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES **PALPITATIONS DE CŒUR** Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropsies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

**PUBLICATIONS LÉGALES.**

**Sociétés commerciales.** D'un acte sous signatures privées dressé en l'Assemblée générale des actionnaires de la société du journal le *Populaire royaliste*, en date à Paris, du 11 janvier 1840, enregistré, et dont un extrait a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 25 du même mois; Il appert que ladite société formée par acte passé devant M<sup>e</sup> Champion, notaire à Paris, le 10 mai 1837 d'une part, sous la raison sociale MAGNANT et C<sup>o</sup>, et dont la durée était illimitée a été dissoute d'un commun accord à compter du jour du 11 janvier 1840; Et que M. Pierre Bizet, avocat, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 63, a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait certifié conforme par moi liquidateur soussigné, **BIZET.**

Par acte sous signatures privées du 12 janvier 1840, enregistré, une société en commandite a été formée pour cinq années à partir du jour, entre la demoiselle Césarine VAILLANT DUGARD, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 171, et un tiers-commanditaire, sous la raison sociale demoiselle C. VAILLANT-DUGARD et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation d'un commerce de bois. La demoiselle C. Vaillant-Dugard seul gérant. Capital social fourni 4000 francs outre les valeurs non estimées. Pour extrait, **C. VAILLANT-DUGARD.**

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 janvier 1840 enregistré; Entre M. Pierre-Auguste LANDORMY, marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue des Saussaies, 4; Et M. Philippe-Michel-Louis BEAUREGARD, marchand de chevaux, demeurant à Paris, avenue Malignon, 6; Il a été formé une société en nom collectif pour le commerce de chevaux. La raison sociale et la signature sont : P. LANDORMY et BEAUREGARD. Le siège de la société est établi à Paris, avenue Malignon, 6. Sa durée est de sept ans et cinq mois et demi à partir du 15 janvier 1840, pour finir au 1<sup>er</sup> juillet 1847. L'administration ainsi que la signature sociale appartiendront aux deux associés; cependant ils ne pourront user de ladite signature et engager la société que pour ses affaires; en conséquence,

tous billets, engagements ou obligations de quelque nature qu'ils soient, devront énoncer pour quelle cause ils auront été souscrits. Pour extrait, **Signé : P. LANDORMY, BEAUREGARD.**

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 14 janvier présent mois, enregistré le 16 suivant par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 cent. Fait double Entre le sieur GARTIER, plumassier-fleuriste, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 2, d'une part; Et demoiselle BESANÇON, aussi fleuriste, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 2, d'autre part. Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication des plumes et fleurs; Que la durée de la société est fixée à douze années qui ont commencé le 14 courant pour finir le 14 janvier 1852. Le siège social est à Paris, boulevard des Italiens, 2. Le sieur Cartier a seul la signature. Pour extrait : **MÉTAYER.**

**Tribunal de commerce.** **DECLARATIONS DE FAILLITES.** Jugemens rendus par le Tribunal de commerce de Paris, du 24 janvier courant, qui déclarent en état de faillite, et font provisoirement l'ouverture des faillites audit jour. N. 1296. — Le sieur THIÉROUDE, marchand de jouets, rue St-Denis, 217. Par le même jugement, M. Courtin a été nommé juge-commissaire, et le sieur Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire. N. 1297. — Le sieur GAUTHIER et femme, limonadiers-traitants, rue du 29 Juillet, 4. Par le même jugement, M. Chevalier a été nommé juge-commissaire, et le sieur Lecomte, rue des Moines, 14, syndic provisoire. N. 1298. — La dame FROMANTIN, marchande fripière, à Saint-Denis, rue Compoise. Par le même jugement, M. Journet a été nommé juge-commissaire, et le sieur Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire. N. 1299. — Les sieur et dame NIQUET, restaurateur, rue de Bondy, 10. Par le même jugement, M. Roussel a été nommé juge-commissaire, et le sieur Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire.

**Adjudications en justice.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FOURET, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 39.** Vente au-dessous de l'estimation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'un grand TERRAIN, propre à bâtir, avec constructions dessus; le tout d'une contenance de 759 mètres 75 centimètres environ, sis à Paris, rue de l'Université, 109. L'adjudication définitive aura lieu le 1<sup>er</sup> février 1840. Montant de l'estimation de l'expert : 65,000 fr. Mise à prix réduite : 45,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fourret, dépositaire des titres de propriété, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Chardin, notaire, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 422.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ, A Paris.** Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot; d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 4, et rue Pierre-Sarrasin, 5, consistant en deux corps-de-logis ayant leur façade, l'un sur la rue de l'École-de-Médecine et l'autre rue Pierre-Sarrasin. Cette maison est d'une construction toute nouvelle et peut facilement être exhaussée d'un ou de deux étages. Elle a douze boutiques sur la rue de l'École-de-Médecine; sa superficie totale est de 769 mètres 18 centimètres, dont 667 mètres 52 centimètres en bâtiments et 101 mètres 66 centimètres en cours. Produit brut, susceptible d'une augmentation considérable, environ 21,000 francs. L'adjudication préparatoire aura lieu le 22 février 1840. Et l'adjudication définitive le 14 mars 1840, sur la mise à prix fixée par le jugement qui a ordonné la vente à 300,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Rousse, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 27; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Hallig, notaire, rue d'Antin, 9.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GEOFFROY, AVOUÉ, A Meaux.** Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de Meaux (Seine-et-Marne),

**Brevet d'invention. CAUTERES. Médaille d'honneur.** **POIS ÉLASTIQUES EN CAOUT-CHOUC** DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. ADOUCISSANS à la Guimauve, SUPPURATIFS au Garou : ils doivent à leur composition et à leur élasticité la propriété d'entretenir les CAUTERES d'une manière régulière, exempte de douleur et des inconvéniens reprochés aux autres espèces de Pois. Dépôts dans toutes les bonnes pharmacies de Paris et de la province.

**PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ** Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

**CHOCOLAT PELLETIER** BREVETÉ, MÉDAILLE D'ARGENT 1839, rue St-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards; usine hydraulique, canal Saint-Martin. CHOCOLAT PECTORAL de anté, 1<sup>re</sup> qualité, à 1 fr. 50 c., 2 fr., 2 fr. 50 c. et 3 fr.

Le jeudi 13 février 1840, heure de midi, de 1<sup>o</sup> la FERME dite de Magny-le-Hongre, et ses dépendances, contenant 90 hectares 29 ares 12 centiares, sise terroirs de Magny-le-Hongre et Bailly-Romainvillers, canton de Précy, arondissement de Meaux, estimés 241,389 f. Cette Ferme est située à 2 kilomètres de la route de Paris à Strasbourg, entre Lagny et Crécy; on y arrive par un bon chemin ferré. 2<sup>o</sup> Une MAISON d'habitation, dite Château-de-Ballemes, bâtimens et dépendances, grande cour, parterre, verger, fossés empoisonnés, parc, jardin potager, terres labourables et prés, le tout d'une contenance de 26 hectares 22 ares 49 centiares, situé commune et terroirs de Bailly, Romainvillers, Magny-le-Hongre et Serris, estimé 74,491 francs. Cette propriété est située à un kilomètre de la ferme susdésignée. S'adresser pour avoir des renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Geoffroy, avoué à Meaux, poursuivant la vente; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fontaine, avoué à Meaux, co-licitant; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delaquette, notaire à Couilly; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lecoq, notaire à Coupvray; 5<sup>o</sup> A M. Denailly, propriétaire, demeurant à Paris, cloître St-Merry, 18; 6<sup>o</sup> et pour voir les lieux, à M. Rousseau, habitant la ferme de Magny-le-Hongre.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.** Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 30 janvier 1840, à midi. Consistant en un cabriolet sur ressorts, garni de lanternes. Au comptant. Consistant en tables, bureau, buffet, huche, tombereaux, etc. Au comptant. Le vendredi, 31 janvier 1840. Consistant en bureau, casier, tab<sup>e</sup>, commode, secrétaire, etc. Au comptant.

**Ventes immobilières.** Adjudication sur licitation amiable (étrangers admis), en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Baget, notaire à Neauphle-le-Château (Seine-et-Oise), le di-

manche 1<sup>er</sup> mars 1840, à midi précis, de la FERME dite du Jardin, sise communes de Limours et Gometz-la-Ville, canton de Limours (Seine-et-Oise); cette ferme sera divisée en deux lots. Le 1<sup>er</sup> lot composé de 25 hectares 22 ares 67 centiares de terre labourable en 24 pièces, et d'un revenu net de 1,500 f. Mise à prix : 42,000 fr. Et le 2<sup>o</sup> lot composé de 1<sup>o</sup> des bâtimens, cour, jardin et clos, le tout contenant 1 hectare 52 ares 10 centiares; 2<sup>o</sup> et de 37 hectares 89 à 75 centiares de terres et prés en 19 pièces, est d'un revenu net de 3,700 fr. Mise à prix : 100,000 fr. Le bail a encore plusieurs années à courir. — S'adresser, pour voir la ferme, à M. Duval qui l'exploite, et pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Baget, notaire.

**Avis divers.** MM. les actionnaires de la Galvanisation du fer sont invités à effectuer le complément du quatrième versement, soit 50 fr. par actions, à la caisse de la société, rue d'Angoulême-du-Temp<sup>e</sup>, 40, qui sera ouverte de neuf à quatre heures, à dater du 1<sup>er</sup> février prochain jusqu'au 15 du même mois, terme de rigueur. Des affaires importantes survenues encore depuis la dernière assemblée générale du 26 décembre dernier, nécessitent ce nouvel appel de fonds, qui n'aurait pas été fait si on n'avait pas décidé le maintien des déchéances prononcées.

MM. les actionnaires de la compagnie des ponts d'Asnières et d'Argenteuil sont prévus que, par délibération du conseil d'administration du 22 de ce mois, l'assemblée générale annuelle est convoquée, aux termes du § 2 des statuts, pour le 29 février prochain, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Halphen, notaire de la société, rue Vivienne, 10.

**MARIAGES** Les personnes qui veulent se marier peuvent s'adresser avec confiance à M<sup>me</sup> SAINT-MARC, rue Cadet, 18, qui a plusieurs dames et demoiselles riches à établir. (Affranchir.)

M. Debray déclare avoir renoncé à l'entrepris des transports des tombereaux de l'Esnonne et cessé toutes opérations commerciales depuis le 4 août 1839, suivant procès-verbaux de vente volontaire du 24 dudit mois. VALPERNE.

**MINÉRAL SUCCEDANEUM.** MM. MALLAN et fils, chirurgiens-dentistes de LONDRES, 32, Great-Russell street, Bloom-bury, et rue de la Paix, 17, au 1<sup>er</sup>, continuent à réparer et tamponner les dents gâtées, à l'aide du célèbre MINÉRAL SUCCEDANEUM si recommandé par la Faculté de Londres, et dont ils sont les inventeurs et seuls possesseurs. MM. Mallan raffermissent également les dents ébranlées, soit par l'âge ou par la négligence, et posent, sur un nouveau procédé, les dents artificielles incorrodibles sans ligatures, qu'ils garantissent de ne jamais se détacher et de répondre parfaitement aux besoins de la mastication et de l'articulation.

**MOULIN DE VEAU au LICHEN d'Islande.** Préparés par M. I. A. GAGE, pharmacien à Paris, rue Grenelle-St-Germ., 13. DE POTS dans toutes les villes de France.

**CHEMISES.** FLANDIN, rue RICHELIEU, 63. En face la Bibliothèque.

**HUILLE D'ALCIBIADE** Pour faire pousser les cheveux, les empêcher de blanchir et de tomber. Elle ne se trouve qu'à un nouveau domicile de l'inventeur BOUCHEREAU, rue Saint-Marc, 15, au 1<sup>er</sup>, et passage des Panoramias, 12.

**SIROP** de punch au Rhum pour soifées. Prix, 3 fr. la Botteille. Sirop d'oranges rouges de Malte. Prix, 2 fr. et 4 fr. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

**ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1839.** ANCIENNE MAISON SOUMIS et Compagnie, Rue Trainée, 15, près l'église St-Eustache. Les fonds restent entre les mains des souscripteurs.

**PÂTE DE BAUDRY** Pharmacien, rue Richelieu, 44. Ce bonbon pectoral, breveté du gouvernement, calme promptement la toux et fortifie la poitrine; des médecins distingués lui accordent la préférence. 1 fr. 50 c. et 3 fr.

**MAUX DE DENTS** La CRÉOSOTE BILLARD calme la douleur de Dent le plus vite et guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, vis-à-vis la place du Châtelet et de la Place et à la pharmacie faub. Montmartre, 78.

N. 1300. — La dame PARAUD, marchande d'horlogeries, passage Véro-Dodat, 2. Par le même jugement, M. Chevalier a été nommé juge-commissaire, et le sieur Lefrançois, rue Chabannais, 10, syndic provisoire.

**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.** Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites : N. 6370. — MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DULIN, marchand de nouveautés, faubourg Saint-Honoré, 60, le 30 janvier à 12 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite.

N. 8321. — MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TORTAY, ancien marchand de bois, à La Chapelle-Saint-Denis, le 30 janvier à 1 heure, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite.

N. 1292. — MM. les créanciers du sieur CHAPUIS, chef d'institution, faubourg Poissonnière, 105 bis, le 31 courant à 1 heure, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements du failli, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**VÉRIFICATIONS.** N. 1147. — MM. les créanciers du sieur DURAND, négociant, rue du 29 Juillet, 4, le 31 courant, à 12 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances. N. 1168. — MM. les créanciers du sieur CHALET, lampiste, rue Thévenot, 17, le 31 courant, à 3 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 682. — MM. les créanciers du sieur CALLET, menuisier, rue Saint-Maur-Popincourt, 45, le 30 courant, à 12 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances. N. 1206. — MM. les créanciers du sieur DELAHANTE, éditeur de musique, rue du Mail, n. 13, le 31 courant à 1 heure, pour, sous la présidence, de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

N. 1039. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur LEFEBURE, marchand de vins, rue de Chabrol, 63, le 30 janvier à 2 heures pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1096. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur HAHNER, marchand de bois, rue Saint-Martin, 244, le 31 janvier à 1 heure précise, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1104. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision des sieurs DAUPHIN et GLEZT, fabricant d'ébénisteries, rue du Pont-aux-Choux 9, le 31 janvier à 12 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 852. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur FEVRE, marchand de vins, faubourg Saint-Antoine 107, le 31 janvier à 10 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 903. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur BLONDEAU, marchand boucher, barrière de Charenton, 27, le 30 janvier à 1 heure précise, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en

état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 896. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur PARRY, banquier, boulevard Saint-Martin, 5, le 6 février à 12 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 9114. — MM. les créanciers du sieur et dame MANNEVILLE, lui horloger et elle lingère, rue Saint-Deuis, 186, le 31 janvier à 10 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 9846. — MM. les créanciers du sieur CALLEMEAU, ancien tôlier, rue Jean-Beausire, 23, le 31 janvier à 12 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

**PRODUCTIONS DE TITRES.** Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, avec bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé aux vérifications et admissions des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

N. 1252. — MM. les créanciers du sieur DENIS, bijoutier, à Belleville, grande Rue, 51, entre les mains de M. Moizard, rue Caumartin, 9, syndic de la faillite.

**BOURSE DU 25 JANVIER**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d'or.
500 comptant...	112	5	112	20	112	5
— Fin courant...	112	20	112	25	112	20
500 comptant...	80	90	80	95	80	90
— Fin courant...	80	85	80	95	80	90
R. de Nap. compt.	103	5	103	5	103	5
— Fin courant...						

BRETON.